

Statuts

de la

Société Neuchâteloise

des Officiers

12 décembre 2000



Version du 21 Janvier 2017

I. Constitution

Article 1 : Nom

La Société neuchâteloise des officiers résulte du regroupement, au 1^{er} janvier 2001, de la Société cantonale neuchâteloise des officiers, de la Société des officiers section des montagnes neuchâteloise et de la Société des officiers de Neuchâtel.

La Société neuchâteloise des officiers, ci-après « SNO » est une association régie par les présents statuts, subsidiairement par les statuts de la Société suisse des officiers (SSO) en tant que membre de cette dernière, ainsi que par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS) du 10 décembre 1907. Les dispositions impératives de la loi demeurent réservées.

Article 2 : But

La SNO a pour buts de :

- cultiver les liens et la camaraderie entre officiers ;
- promouvoir la défense du pays en soutenant l'armée et les associations militaires ;
- entretenir des relations étroites avec les autorités et organisations ayant des objectifs de politique de sécurité.

Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Siège

Son siège est situé à Colombier (NE).

II. Membres

Article 5 : Membres actifs

La société se compose des officiers et des officiers spécialistes de l'armée suisse ou de la Croix-Rouge.

La demande d'adhésion se fait par la remise d'une déclaration écrite ou électronique contenant les données personnelles usuelles au comité. Elle est ensuite soumise pour approbation à la prochaine assemblée générale.

Chaque membre est tenu de s'acquitter de sa cotisation. Cette dernière demeure due pour les exercices précédents et est acquise pour l'exercice en cours.

Article 6 : Membres honoraires

Les membres actifs deviennent membres honoraires après 25 ans d'affiliation, ou sur proposition du comité et ratification de l'assemblée générale, après au moins 10 ans d'affiliation. Ils disposent des mêmes droits et obligations que les membres actifs.

Article 7 : Membres de soutien

Les membres de soutien sont des membres ne remplissant pas les conditions des membres actifs mais qui promeuvent le but de la SNO au travers de leur affiliation à cette dernière ou à une de ses sections. Ils contribuent aux ressources de la société au travers du temps consacré à la société. Ils ne bénéficient pas du droit de vote lors de l'assemblée générale mais peuvent y être conviés.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

Outre par le décès, la qualité de membre se perd par la démission écrite adressée au comité pour la fin d'une année.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité pour les raisons suivantes :

- a) le membre est touché par les mesures prévues aux articles 21 à 24 LAAM¹ ;
- b) le membre a gravement porté atteinte à l'honneur du corps des officiers, aux intérêts de la SNO ou à l'image de l'armée ;
- c) le non-paiement de la cotisation deux années consécutives et ce malgré les rappels.

Le membre concerné est dûment informé par courrier recommandé. Avant une telle mesure, l'intéressé est invité à s'exprimer et, en cas d'exclusion, peut recourir auprès de l'assemblée générale qui se prononce souverainement.

La perte de la qualité de membre ne laisse subsister aucun droit sur les actifs de la société.

III. Organisation

Article 9 : Organes

Les organes de la SNO sont l'assemblée générale, le comité et les vérificateurs des comptes.

La SNO est également composée de sections promouvant la SNO au travers d'activités spécifiques et de manifestations ponctuelles.

Article 10 : Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la SNO. Elle est compétente pour :

- a) élire le président ;
- b) élire le comité ;
- c) nommer les vérificateurs des comptes ;
- d) approuver les rapports du comité et des vérificateurs de compte ;
- e) approuver le budget annuel ;
- f) décider de l'adhésion de nouveaux membres ;
- g) fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- h) sur recours, statuer définitivement sur les décisions d'exclusion prises par le comité ;
- i) se prononcer sur les modifications des statuts ;
- j) décider de la dissolution et de la liquidation de l'association.

¹ Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire du 3 février 1995 (Etat le 01.11.2012).

Article 11 : Comité

Le président est élu par l'assemblée générale pour une période de 3 ans non rééligible.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une période de trois ans, immédiatement rééligibles.

Le comité est responsable de sa propre organisation. Il doit comprendre au minimum le président, un vice-président, un secrétaire et un caissier qui forment le bureau.

Le comité est compétent pour :

- a) gérer les affaires et les finances de la société ;
- b) proposer aux membres des activités propres à promouvoir les buts de la société ;
- c) convoquer l'assemblée générale ;
- d) présenter son rapport annuel sur les activités de la société à l'assemblée générale ;
- e) définir le budget pour l'année suivante et le proposer à l'assemblée générale ;
- f) disposer de 5% du budget annuel à des fins de flexibilité dans la gestion des activités de la société. Un rapport justifiant l'utilisation de ces fonds devra être présenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.
- g) représenter la société et prendre publiquement position au nom de cette dernière ;
- h) prononcer l'exclusion d'un membre ;
- i) recruter de nouveaux membres.

A cet effet, le comité peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe. En cas d'urgence, le comité peut prendre des décisions dévolues à l'assemblée générale. Celles-ci devront toutefois être ratifiées lors de la prochaine assemblée générale.

Article 12 : Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs des comptes. Ils sont chargés de vérifier et de présenter un rapport sur les comptes de la SNO lors de l'assemblée générale suivante.

IV. Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

La SNO se réunit en assemblée générale ordinaire chaque début d'année, laquelle est convoquée par le comité.

L'assemblée générale doit se prononcer sur tous les points portés à l'ordre du jour. Les membres peuvent proposer par écrit au comité des modifications de l'ordre du jour. Celles-ci doivent parvenir au comité au moins deux semaines avant l'assemblée générale. A défaut, les points de l'ordre du jour concernés pourront être que discutés sans qu'une décision ne puissent intervenir à leur sujet.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

La SNO se réunit en assemblée générale extraordinaire lorsque le comité ou au moins un cinquième des membres en fait la demande écrite.

Article 15 : Décisions

Les décisions se prennent à main levée. Dans le cas où au moins deux cinquièmes des membres présents en font la demande, il est procédé au vote à bulletin secret

Les décisions et les élections sont prises ordinairement à la majorité relative des membres présents.

Les décisions concernant la dissolution et la liquidation de la société ou l'affiliation, le rattachement et le regroupement à une entité tierce doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents. Le président départage en cas d'égalité.

V. Sections

Article 16 : Constitution et organisation

Sur proposition écrite du comité ou de membres, la SNO peut créer des sections ayant pour but la promotion d'une activité spécifique ou l'organisation d'une manifestation ponctuelle propre à soutenir la SNO et à promouvoir son image et son but. La constitution de ces sections est soumise à l'accord préalable du comité. Leur constitution officielle est soumise à l'assemblée générale.

Ces sections respectent les statuts de la SNO et sont subordonnées au comité de la SNO. Elles édictent un règlement interne de fonctionnement soumis à l'approbation du comité.

VI. Comptabilité

Article 17 : Ressources financières

Les ressources financières de la SNO proviennent :

- a) des cotisations annuelles des membres ;
- b) des dons, legs et subventions ;
- c) des parrainages et de sponsoring ;
- d) du produit des ventes et tous revenus accessoires.

Les fonds doivent être utilisés conformément aux buts de la société et aux présents statuts.

Article 18 : Comptes

L'exercice comptable débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les comptes sont vérifiés chaque année avant l'assemblée générale ordinaire et présentés lors de cette dernière. Le caissier est responsable de la gestion du plan comptable.

Article 19 : Budget

Le comité présente chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire un budget pour l'exercice comptable suivant. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 20 : Responsabilité financière

La SNO répond sur son seul avoir social de ses obligations financières, sous réserve des dispositions régissant la responsabilité des organes d'une personne morale. Les membres n'encourent aucune responsabilité pour d'éventuelles dettes de l'association. En cas de dettes de l'association, la responsabilité financière des membres est limitée au montant annuel de la cotisation.

VII. Divers

Article 21 : Publication, convocation et communication

Les communications courantes de la société sont effectuées par courriel. Les convocations sont adressées par écrit. Elles doivent parvenir aux membres un mois avant l'assemblée générale. Les membres peuvent être en outre convoqués individuellement.

Le comité est responsable de la gestion de la communication. À cet effet la SNO dispose d'un site internet et peut, sur décision du comité, utiliser tous les autres canaux de communications jugés nécessaires. Le comité contacte usuellement les membres de la SNO par courrier une fois par semestre.

Article 22 : Propriété intellectuelle et archives

La production de tout type de document sur tout type de support par les membres du comité durant leur mandat ainsi que les droits en découlant appartiennent à la SNO.

Il est du devoir des membres du comité de documenter, de tenir à jour et de conserver les archives de la SNO. Dans la mesure du possible, ils compléteront ces dernières par des recherches d'anciens documents.

Le bureau est responsable de la transmission des archives lors des changements de mandat afin d'assurer la continuité de ces dernières.

Article 23 : Révision des statuts

Le comité ainsi que les membres peuvent proposer des modifications des statuts. Celles-ci devront parvenir au comité suffisamment tôt afin que ce dernier puisse les communiquer aux membres en même temps que la convocation à l'assemblée générale suivante.

Article 24 : Dissolution et liquidation de l'association

La dissolution de la société ne pourra être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale pourra disposer alors de l'avoir. Les archives seront remises au service des archives de l'Etat. Ces décisions devront être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 25 : Entrée en vigueur

Les présents statuts adoptés lors de l'assemblée générale du 21 janvier 2017 entrent en vigueur immédiatement et modifient les statuts adoptés le 12 décembre 2000 et modifiés le 2 novembre 2006.

Chaux-de-fonds, le 21 janvier 2017.

Pour la société neuchâteloise des officiers,

Le président :

Le vice-président

Col Gianni Bernasconi

Maj Jérôme Paccolat